

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code électoral</b></p> <p><i>Art L. 192</i> - Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment ré-éligibles.</p> <p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p> <p>Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.</p> <p>En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>L'article L. 192 est complété par <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons <i>et que les anciens cantons</i> n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, <i>nonobstant ce fait</i> il est procédé à une élection ouverte à tous les candidats afin de pourvoir le siège du nouveau canton.</p> <p>« Le conseiller général de l'ancien canton non renouvelable, s'il n'est pas élu au siège du nouveau canton, achève son mandat jusqu'à son terme <i>légal</i>. »</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>L'article L. 192 du même code est complété par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons <i>qui</i> n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de <i>celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée</i> à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme. »</p>	<p><b>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification</b></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2132-6</i> - Le contribuable adresse au tri-</p>		<p><b>Article 4 (nouveau)</b></p> <p><i>I. - Le dernier alinéa de l'article L. 2132-6 du code général des col-</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>bunal administratif un mémoire détaillé.</p>		<p><i>lectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p>	
<p>Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p>		<p><i>« Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-9. »</i></p>	
<p>“ <i>Art. L. 3133-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir au département, et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p>		<p><i>II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3133-1 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	
<p>“ Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p>		<p><i>« Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 3121-9 et L. 3121-10. »</i></p>	
<p>“ Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. ”</p>			
<p>“ <i>Art. L. 4143-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>d'exercer.</p> <p>“ Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>“ Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p> <p>“ Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. ”</p> <p><i>Art. L. 5211-58 -</i> Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé.</p> <p>Ce mémoire est soumis à l'organe délibérant de l'établissement par son président. L'organe délibérant est spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.</p> <p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>		<p><i>III.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 4143-1 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 4132-8 et L. 4132-9. »</i></p> <p><i>IV.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-58 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale soumet ce mémoire à l'organe délibérant de l'établissement lors de la plus proche réunion tenue en application de l'article L. 5211-11. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code général des impôts</b> Art. 204-0 bis - Cf annexe</p>		<p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>I. - Dans la deuxième et la troisième phrase du cinquième alinéa du I de l'article 204-0 bis du code général des impôts, le nombre : « 1.000 » est remplacé par le nombre : « 500 ».</i></p>	
<p><b>Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux</b></p>		<p><i>II. - Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux sont supprimés.</i></p>	
<p><i>Art. 28 - Les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.</i></p>			
<p>La fraction des indemnités de fonction représentative de frais d'emploi est fixée par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la nature du mandat ou des fonctions exercées, de l'importance de la population de la collectivité et des conditions dans lesquelles celle-ci prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhérents à leur fonction ou leur accorde des moyens supplémentaires de quelque nature que ce soit.</p>			
<p>Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette fraction est égale à 100 p 100 des indemnités effectivement versées.</p>		<p><i>III. - Ces dispositions entrent en application à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du</i></p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
*relative à la limitation  
du cumul des mandats élec-  
toraux et des fonctions et à  
leurs conditions d'exercice.*

**Propositions  
de la commission**

—

## ANNEXE

### CODE GENERAL DES IMPOTS

*Art. 204-0 bis* - I L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie dans le code général des collectivités territoriales et au titre III modifié de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 197 déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonctions et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 p 100 des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II En cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire.

III Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993.

2° L'option peut être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions. Les modalités d'application, et notamment les obligations déclaratives, sont fixées par décret.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994.